ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE)
DU 18 MARS 1982 [1]

Liliane Chaumont-Barthel
contre Parlement européen

«Fonctionnaire — subrogation»

Affaire 103/81

Sommaire

Fonctionnaires — Sécurité sociale — Assurance maladie et accidents — Subrogation des Communautés — Prévention d'une double indemnisation du même préjudice
(Statut des fonctionnaires, art. 73)

Le but de la subrogation prévue au profit des Communautés dans le cadre de la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires étant d'éviter qu'un fonctionnaire soit dédommagé deux fois pour le même préjudice, l'institution n'est en droit de faire jouer la subrogation que dans la mesure où l'indemnité allouée par elle vise le même préjudice que l'indemnité obtenue du tiers.

Dans l'affaire 103/81,

LILIANE CHAUMONT-BARTHEL, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Elvange, représentée par M[e] Ernest Arendt, avocat-avoué au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile en l'étude dudit M[e] Arendt, 34B, rue Philippe-II à Luxembourg,

partie requérante,

contre

PARLEMENT EUROPÉEN, représenté par M. Martin Schmidt, directeur du personnel et des affaires sociales, assisté de M[e] Alex Bonn, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile en l'étude dudit M[e] Bonn, 22B, Côte d'Eich, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation d'une décision du chef de la division des affaires sociales du 24 juillet 1980, par laquelle il a décidé qu'une somme

1 — Langue de procédure: le français.

versée à la requérante par une société d'assurance était couverte par la subrogation au profit des Communautés dans le cadre de la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi qu'une demande de condamner la défenderesse à verser la somme de 50 000 francs belges à la requérante,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. A. Touffait, président de chambre, Mackenzie Stuart et U. Everling, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Selon l'article 73 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 56 du 4. 3. 1968), le fonctionnaire est couvert contre les risques d'accident dans les conditions fixées par une réglementation établie d'un commun accord entre les institutions (ci-après: la réglementation). Le paragraphe 2 c) de cet article prévoit qu'un fonctionnaire perçoit une indemnité en cas d'invalidité permanente partielle.

La réglementation prévoit en son article 8 que cette indemnité n'est versée au fonctionnaire qu'à la condition que celui-ci subroge les Communautés, à concurrence de celle-ci, dans ses droits et actions contre les tiers éventuellement responsables. Le fonctionnaire doit fournir à l'institution dont il relève les renseignements et les preuves dont il dispose afin que l'institution puisse, le cas échéant, exercer un recours contre le tiers responsable et lui prêter tout le concours nécessaire à cette fin. Le fonctionnaire doit obtenir le consentement de l'institution dont il relève pour conclure un règlement à l'amiable de ses droits et transiger avec le tiers responsable.

La requérante a été victime d'un accident de la circulation le 25 mai 1977. Le 1er juillet 1977, elle a signé un formulaire de

subrogation, par lequel elle a subrogé les Communautés dans tous ses droits de recours à l'encontre du tiers responsable, tant en ce qui concernait les prestations, indemnités et remboursements versés à son profit au titre des articles 72, 73 et 75 du statut que pour la rémunération versée pendant sa ou ses périodes d'incapacité de travail.

Elle s'est engagée à informer préalablement son institution dans un délai de 8 jours de tout règlement à l'amiable, transaction ou abandon de recours à intervenir avec le tiers.

Dans le cadre de poursuites pénales devant les tribunaux luxembourgeois contre le tiers responsable, la requérante, qui s'était constituée partie civile, a été examinée par l'expert nommé par le tribunal. Dans ses conclusions, l'expert a évalué le dommage moral pour douleurs endurées à 15 000 francs luxembourgeois. En ce qui concerne les séquelles de l'accident il a dit:

«Actuellement la gêne à l'appui du coude gauche n'est plus objectivable. Il persiste une discrète névralgie occipitale droite, consécutive à la distorsion cervicale subie ainsi que 3 cicatrices météosensibles et un peu disgracieuses à la région rotulienne du genou gauche: en l'absence de suites fonctionnelles proprement dites une IPP n'est cependant pas à retenir.

Compte tenu des suites traumatiques temporaires et des minimes séquelles durables, je propose d'allouer à la blessée une indemnité de 50 000 francs pour atteinte à l'intégrité physique.»

Sur la base du rapport d'expertise, la requérante s'est vu allouer les deux sommes mentionnées.

Le médecin-conseil du Parlement de son côté a conclu dans son rapport du 16 octobre 1979 à un taux d'invalidité permanente partielle de 6 %.

Par lettre du 16 janvier 1980, le chef de la division des affaires sociales a demandé à la requérante si elle était d'accord avec la proposition du Parlement portant sur une indemnité de 292 582 francs, calculée sur la base du taux d'invalidité de 6 % retenu. La requérante était également invitée à informer le Parlement du montant de l'éventuel dédommagement obtenu de l'assurance du tiers responsable.

La requérante a donné son accord avec la somme proposée par lettre du 4 février 1980 et a signalé qu'elle n'avait pas touché d'«invalidité» de la partie adverse mais uniquement un dédommagement pour douleurs endurées et atteinte à l'intégrité physique.

Par sa lettre du 24 juillet 1980, le chef de la division des affaires sociales a informé la requérante que son compte bancaire serait crédité de la somme de 242 582 BFR, soit le montant de l'indemnité pour invalidité permanente partielle moins la somme de 50 000 BFR qu'elle avait touchée de l'assurance du tiers responsable pour atteinte à l'intégrité physique.

Le 2 octobre 1980, la requérante a introduit une réclamation contre cette décision qui a été rejetée par décision du secrétaire général en date du 29 janvier 1981.

La requérante a intenté un recours en vertu de l'article 91 du statut par requête enregistrée au greffe de la Cour le 28 avril 1981.

La procédure s'est déroulée régulièrement. La Cour, l'avocat général entendu, et sur rapport du juge rapporteur, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalable.

II — Conclusions des parties

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer le recours recevable;

2) au fond le dire justifié, en conséquence:

— annuler la décision du chef de la division des affaires sociales du 24 juillet 1980;

— en conséquence, condamner le défendeur à verser à la requérante la somme de 50 000 BFR représentant le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité physique qui a été retranchée, à tort, de l'indemnité pour IPP initialement retenue avec les intérêts à 6 % l'an à partir du 24 juillet 1980, date de la retenue illégale de 50 000 BFR;

— condamner le défendeur aux frais et dépens de l'instance.

Le défendeur conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— donner acte à la partie défenderesse qu'elle ne conteste pas la recevabilité du recours;

— dire le recours mal fondé; le rejeter;

— statuer sur les frais en conformité des dispositions statutaires applicables.

III — Moyens et arguments des parties

La requérante a soulevé deux moyens.

Premier moyen tiré de la violation de l'article 73 du statut

Selon la requérante, les prestations statutaires pour incapacité de travail permanente partielle visent, en cas d'accident, uniquement les dommages corporels qui ont une incidence pécuniaire pour la victime, d'une part, et pour l'institution qui l'emploie, d'autre part.

Pour le domaine non couvert par la subrogation, par exemple le pretium doloris, le préjudice moral, les dégâts causés au véhicule ou aux vêtements, les victimes peuvent obtenir des indemnisations directement auprès de la personne responsable.

La somme allouée en l'espèce pour atteinte à l'intégrité physique relèverait du pretium doloris non couvert par la subrogation, ainsi que le démontrerait le diagnostic du médecin qui parle dans son rapport des «suites traumatiques temporaires et des minimes séquelles durables» s'exprimant en «une gêne au genou ... des douleurs non journalières à l'occiput ... et des élancements au niveau des cicatrices du genou» et faisait ainsi la distinction entre l'incapacité de travail (qu'il n'a pas retenue) et l'atteinte à l'intégrité physique.

Ce serait donc en violation de l'article 73 du statut et de la réglementation communautaire y afférente que la décision du 24 juillet 1980 aurait porté réduction de l'indemnité fixée au titre de l'IPP.

Le *Parlement* répond que selon l'article 2 de la réglementation «est considéré comme accident tout événement ou facteur extérieur et soudain ou violent ou anormal ayant porté atteinte à l'intégrité physique du fonctionnaire». La Cour aurait aussi interprété l'invalidité au sens de l'article 73 comme visant l'atteinte à l'intégrité physique du fonctionnaire, sans égard au degré de l'incapacité éventuelle de travail résultant de l'accident (arrêt du 2. 10. 1979, affaire 152/77, B./Commission, Recueil 1979, p. 2819).

Le *Parlement* souligne que nonobstant les références faites par la requérante à une «incapacité de travail», l'indemnité dont il s'agit est accordée quelle que soit la capacité de l'intéressé de continuer à exercer son emploi.

D'autre part, en ce qui concerne le rapport d'expertise, le médecin aurait estimé qu'en l'absence de suites fonctionnelles proprement dites l'accident ne conditionnait pas l'incapacité de travail proprement dite. En plus, il n'aurait pas manqué de faire une distinction expresse entre dommage moral pour douleurs endurées, d'une part, et atteinte à l'intégrité physique, de l'autre.

Si le médecin-conseil du Parlement a conclu à une invalidité permanente partielle de 6 %, il se serait servi dans son avis de termes semblables à ceux de l'expert. De son côté, il n'aurait pas retenu une incapacité de travail.

La *requérante* est d'avis que les principes énoncés dans l'affaire 152/77 ne devraient pas trouver d'application dans cette affaire. L'arrêt cité par la Commission se prononce uniquement sur la notion d'invalidité permanente partielle, mais la requérante ne contesterait pas le degré d'invalidité permanente partielle retenu par le Parlement.

Le recours en subrogation porterait sur les prestations statutaires prévues en cas d'accident qui auraient un caractère exclusivement patrimonial à l'exclusion de tout dommage à caractère non patrimonial. Le but de la subrogation serait d'éviter qu'une victime ne soit indemnisée deux fois pour un même dommage.

En droit luxembourgeois, il n'y aurait atteinte à l'intégrité physique que si une invalidité permanente partielle était retenue et si cette invalidité ne se traduisait pas par une perte de revenus. En l'absence de ces deux conditions, il n'y aurait pas atteinte à l'intégrité physique mais un préjudice moral au sens large qui pourrait être défini comme englobant le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, les séquelles générales et les inconvénients de la vie journalière résultant des suites de l'accident. Il s'ensuivrait que ce que l'expert avait qualifié sans doute improprement d'atteinte à l'intégrité physique constituerait en droit luxembourgeois le préjudice moral.

Ce préjudice moral n'aurait pas été pris en charge par les institutions étant donné le fait qu'il ne serait pas englobé dans les prestations statutaires et les institutions ne pourraient pas être légalement subrogées en raison d'un paiement qu'elles n'auraient pas effectué.

Le *Parlement* précise qu'il ne soutient pas que la présente affaire serait à traiter par analogie avec l'affaire 152/77. Il l'a citée pour réfuter la thèse de la requérante selon laquelle l'article 73, paragraphe 2, du statut couvrirait les incapacités de travail, que les prestations statutaires ne

prévoiraient pas d'indemnité au titre d'atteinte à l'intégrité physique et que le contenu de cet article devrait être interprété selon les droits nationaux des États membres.

Selon le Parlement, le litige serait gouverné non par le droit luxembourgeois mais par le droit communautaire. La Cour aurait rejeté dans l'affaire 152/77 toute référence aux dispositions comparables des législations nationales. Le Parlement ne peut pas admettre la définition du préjudice moral actuellement donnée par la requérante et moins encore que ce dommage comprenne une «atteinte à l'intégrité physique» reconnue pour séquelles d'un accident sans incidence sur la capacité de travail.

Deuxième moyen tiré de la violation des principes communs au droit des États membres qui sous-tendent la réglementation communautaire

Selon la *requérante,* dans le droit interne de la majorité des pays membres, les notions d'incapacité de travail et d'atteinte à l'intégrité physique se distinguent en fonction d'un seul critère — l'existence ou l'absence de répercussions économiques. Le dommage qui résulte de l'atteinte à l'intégrité physique qui consiste en toute souffrance physique, toute infirmité ou séquelle résultant d'une blessure et qui ne comporte aucune incidence ni pécuniaire ni sur le plan de la capacité de travail relève du principe de la réparation du dommage moral.

Il ne saurait donc y avoir de lien entre l'indemnité statutaire et l'indemnité accordée pour «suites traumatiques et séquelles durables» et la décision attaquée aurait été prise en violation des principes communs au droit des États membres dont la réglementation communautaire se serait probablement inspirée.

Selon le *Parlement,* l'article 73 serait un texte autonome qui devrait être appliqué et interprété comme tel, sans référence à des règles comparables mais distinctes pouvant exister dans les États membres. La Cour a jugé ainsi dans l'affaire 152/77 précitée.

IV — Procédure orale

A l'audience du 28 janvier 1982, la requérante, représentée par M[e] Ernest Arendt et M[e] Maryvonne Lannon, avocats au barreau de Luxembourg, et le Parlement, représenté par M[e] Martin Schmidt, assisté de M[e] Alex Bonn, avocat au barreau de Luxembourg, ont été entendus en leurs observations orales et ont répondu aux questions posées par la Cour.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 4 mars 1982.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 28 avril 1981, M[me] Chaumont-Barthel, fonctionnaire du Parlement européen, a introduit un recours visant, d'une part, à l'annulation d'une décision du chef de la division des affaires

sociales du Parlement du 24 juillet 1980 déclarant qu'une indemnité versée à la requérante pour atteinte à l'intégrité physique par une société d'assurances était couverte par la subrogation au profit des Communautés dans le cadre de la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes et, d'autre part, à la condamnation de la défenderesse à lui verser la somme de 50 000 francs belges représentant le montant de cette indemnité.

2 La requérante a été victime d'un accident de la circulation le 25 mai 1977. Elle a souffert de blessures pour lesquelles elle a reçu des indemnités de deux sources.

3 Premièrement, à la suite de sa constitution de partie civile dans le cadre d'une procédure pénale contre le tiers responsable, elle s'est vu allouer, sur la base du rapport de l'expert nommé par le tribunal, des dommages et intérêts d'un montant de 65 000 francs belges, soit 15 000 francs au titre du dommage moral pour douleurs endurées et 50 000 francs pour atteinte à l'intégrité physique, compte tenu des suites traumatiques temporaires et de minimes séquelles durables. Le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir une invalidité permanente partielle.

4 Deuxièmement, dans le cadre de la couverture des fonctionnaires contre les risques d'accident instituée par l'article 73 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 56 du 4. 3. 1968), la requérante a donné son accord à la proposition faite par le chef de la division des affaires sociales par lettre du 16 janvier 1980 de lui verser une indemnité pour invalidité permanente partielle de 292 582 francs, calculée sur la base du taux d'invalidité de 6 % retenu par le médecin-conseil du Parlement.

5 Le Parlement a toutefois, par la suite, défalqué du montant de cette indemnité la somme de 50 000 francs que la requérante avait touchée de l'assurance du tiers responsable pour atteinte à l'intégrité physique, en faisant valoir que cette somme était couverte par la subrogation au profit des Communautés.

6 La requérante a introduit une réclamation contre cette décision le 2 octobre 1980. Le secrétaire général a rejeté cette réclamation le 29 janvier 1981. La requérante a intenté un recours en vertu de l'article 91 du statut le 28 avril 1981.

7 Selon la requérante, les deux indemnités visent deux types de préjudice différents, l'un moral et l'autre matériel, et il n'y aurait pas lieu de faire jouer le droit de subrogation des Communautés pour le premier. Le Parlement soutient, au contraire, que les deux indemnités dédommagent la requérante pour une atteinte à l'intégrité physique et qu'il était donc en droit de déduire la somme de 50 000 francs pour éviter que la requérante ne soit indemnisée deux fois pour le même dommage.

8 Afin de pouvoir trancher le litige entre les parties, il convient de le situer dans le cadre des dispositions statutaires applicables en l'espèce.

9 La réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes, prise en application de l'article 73 du statut, précise les indemnités qui peuvent être allouées à des fonctionnaires en cas d'accident. L'article 12, paragraphe 2, de cette réglementation prévoit la fixation du capital versé en cas d'invalidité permanente partielle d'un fonctionnaire. L'article 14 de cette même réglementation prévoit une indemnité, déterminée par analogie avec les taux prévus au barème d'invalidité visé à l'article 12, «pour toute lésion ou défiguration permanente qui, tout en n'affectant pas la capacité de travail du fonctionnaire, constitue une atteinte à l'intégrité physique de la personne et crée un préjudice réel à ses relations sociales».

10 En ce qui concerne la subrogation, la disposition applicable à l'époque de l'accident était l'article 8 de la réglementation, selon lequel les indemnités prévues ne sont versées aux fonctionnaires ou aux ayants droit qu'à la condition que ceux-ci subrogent les Communautés, à concurrence des indemnités susmentionnées, dans leurs droits et actions contre les tiers éventuellement responsables. Le 1er juillet 1977, la requérante a signé un formulaire de subrogation, par lequel elle a subrogé les Communautés dans tous ses droits de recours à l'encontre du tiers responsable tant en ce qui concerne les prestations, indemnités et remboursements versés à son profit au titre des articles 72, 73 et 75 du statut que pour la rémunération versée pendant les périodes d'incapacité de travail.

11 Les parties ne contestent pas que le but du droit de subrogation des Communautés est d'éviter qu'un fonctionnaire soit dédommagé deux fois pour le même préjudice.

12 Il convient, dès lors, d'examiner les deux indemnités dont la requérante a bénéficié aux fins de déterminer si elles couvrent ou non le même préjudice. Il ressort de la lettre du chef de la division des affaires sociales du 16 janvier 1980, ainsi qu'il était confirmé à l'audience, que l'indemnité versée par le Parlement ne concernait qu'une invalidité permanente partielle retenue par le médecin-conseil de l'institution. Cette indemnité relève de l'article 12 de la réglementation.

13 L'indemnité allouée à la requérante par le tribunal est basée sur les constatations de l'expert commis par lui, qui a expressément exclu une invalidité permanente partielle mais qui, en revanche, a conclu à une indemnité de 50 000 francs pour atteinte à l'intégrité physique, indemnité relevant de l'article 14 de la réglementation.

14 Dans les circonstances de l'espèce et à la lumière de ce qui précède, il apparaît que le Parlement n'a pas alloué une indemnité qui vise le même préjudice que l'indemnité accordée par le tribunal. Dans ces circonstances, le Parlement n'était pas en droit de faire jouer la subrogation et aurait donc dû verser l'indemnité allouée sans déduction. Il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée et de condamner le Parlement à verser la somme de 50 000 francs à la requérante.

15 Il convient également d'assortir cette somme d'intérêts au taux de 6 % par an à partir du 24 juillet 1980.

Sur les dépens

16 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

17 Le Parlement ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de le condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) **La décision du chef de la division des affaires sociales du Parlement du 24 juillet 1980 est annulée.**

2) **Le Parlement est condamné à verser à la requérante la somme de 50 000 francs belges; cette somme portera intérêts au taux de 6 % par an à partir du 24 juillet 1980 jusqu'au jour du versement effectif.**

3) **Le Parlement est condamné aux dépens.**

Touffait Mackenzie Stuart Everling

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 mars 1982.

Le greffier
P. Heim

Le président de la troisième chambre
A. Touffait

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 4 MARS 1982 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La requérante dans la procédure qui nous occupe aujourd'hui — un fonctionnaire du Parlement européen — a été victime, le 25 mai 1977, d'un accident de la circulation qui lui a causé diverses blessures (contusions aux genoux avec des plaies, contusions au coude gauche et à la hanche gauche, distorsion de la colonne cervicale et cassure d'une dent). Elle a ensuite subi une incapacité de travail de trois semaines.

1 — Traduit de l'allemand.